



Charte éditoriale de la sic! – Revue spécialisée du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence

1. Principes généraux

1.1 Responsabilités

Le comité éditorial est responsable du contenu de la revue.

Il peut déléguer les tâches énumérées ci-dessous à certains membres du comité ou à des tiers, pour autant qu'il ne soit pas déclaré compétent dans son ensemble.

Les membres du comité éditorial ne sont liés par aucune instruction.

1.2 Rubriques et ligne thématique

Les textes publiés dans la revue traitent de questions juridiques relevant du droit de la propriété intellectuelle, du droit de l'information (y compris le droit de la protection des données) et du droit de la concurrence.

Selon leur nature, ils paraissent dans les rubriques « Articles », « Opinions », « Jurisprudence » et « Rapports ».

Le comité éditorial arrête en séance plénière le contenu en tenant compte de la ligne thématique générale de la revue.

1.3 Admission des textes

Les membres du comité éditorial décident de l'admission des textes et de leur classement dans les différentes rubriques.

Ils veillent notamment à maintenir la qualité rédactionnelle de la revue à un niveau élevé.

La publication de textes dont l'auteur ou l'autrice pourrait tenter d'influencer une procédure imminente ou en cours, ou qui traitent d'une procédure close dans laquelle l'auteur ou l'autrice ont été impliqués comme représentants d'une partie, comme partie ou comme membres d'une autorité en charge du sujet, est exclue; à titre très exceptionnel, la discussion neutre et scientifique d'un sujet correspondant demeure possible, pour autant que le comité éditorial soit informé de manière transparente des intérêts en jeu. Le comité éditorial veille à la transparence vis-à-vis des lecteurs et des lectrices.

Les textes dont le contenu pourrait avoir un caractère illégal, notamment parce qu'ils portent atteinte au droit de la personnalité ou au droit de la concurrence déloyale, ne sont pas publiés.

1.4 Langues

Les textes publiés sont en principe rédigés en allemand, en français et en anglais, voire en italien en cas de besoin.

1.5 Mode de publication

Les contributions sont publiées sous forme numérique et individuelle sur une plateforme prévue à cet effet. Jusqu'à nouvel ordre, elles doivent être présentées de telle sorte qu'elles puissent également être publiées ensemble sous la forme d'un cahier imprimé, paraissant en principe tous les mois.

2. Articles

Dans la rubrique « Articles » sont publiés des textes qui répondent à des exigences scientifiques et qui traitent de la doctrine et de la pratique actuelles. Cette rubrique peut également accueillir des essais plus courts – des articles sur une thématique délimitée et des questions isolées – qui n'ont pas la même visée scientifique. Ces textes doivent également faire apparaître les pensées étrangères comme telles.

La longueur d'un article ne doit pas dépasser 20 pages imprimées, soit 100 000 signes, espaces compris.

3. Opinions

Les contributions publiées dans la rubrique « Opinions » contiennent une opinion subjective, sous réserve des ch. 1.2 et 1.3, par. 2 à 4; elles doivent cependant satisfaire aux exigences du ch. 2.

Leur longueur respective ne doit pas dépasser 10 pages imprimées ou 50 000 caractères, espaces compris.

4. Jurisprudence

4.1 Reprise de décisions

Dans la rubrique « Jurisprudence » sont publiées des décisions qui présentent un intérêt juridique.

En principe, seules les décisions de tribunaux suisses sont prises en compte. Les décisions importantes rendues par des tribunaux étrangers, notamment européens, sont généralement publiées dans la rubrique « Rapports » (cf. ch. 5).

Les décisions qui ne sont pas entrées en force de chose jugée ne sont publiées que si l'actualité ou des intérêts juridiques le justifient. La mention « n'est pas entrée en force de chose jugée » doit figurer en bonne place, et le contenu ne sera pas discuté afin de ne pas influencer l'issue de la procédure.

Les décisions de mesures provisionnelles sont publiées lorsqu'elles présentent un intérêt juridique; elles sont dans tous les cas désignées comme telles.

4.2 Remarques sur des décisions

Les remarques servent soit à renvoyer à la doctrine ou à la pratique omise par la décision et qui peut être utile aux lecteurs, soit à traiter de considérations juridiques de la manière la plus neutre possible. Elles doivent satisfaire tant aux exigences de

qualité rédactionnelle et de conformité à la loi (ch. 1.3, par. 2 à 4) qu'aux exigences scientifiques (ch. 2). Si elles présentent un caractère purement descriptif, pédant ou inutilement critique, elles ne sont pas publiées.

Les remarques plus longues et à visée objective sont publiées dans la rubrique « Articles »; les avis subjectifs paraissent dans la rubrique « Opinions ».

4.3 Références à des décisions

Les références à des décisions contiennent des références formelles liées à d'autres décisions rendues dans le cadre de procédures antérieures ou parallèles.

5. Rapports

5.1 Exigences relatives aux rapports

Dans la rubrique « Rapports » sont publiés des textes qui se réfèrent à un événement concret. Ils doivent être équilibrés et tenir compte de manière appropriée de tous les aspects de l'événement en question.

Sont publiés sous forme de rapports des références à la jurisprudence internationale et à des développements juridiques intervenus à l'étranger dont le contenu doit aussi se référer au droit suisse, que ce soit sous une forme comparative ou comme une présentation des conséquences pour la Suisse.

5.2 Pages des organisations responsables

La rubrique « Rapports » accueille aussi les informations des organisations responsables de la revue, lesquelles sont en principe responsables du contenu. Si les informations ne satisfont toutefois pas aux exigences du ch. 1.3, par. 2 à 4, elles ne sont pas publiées.

Les comptes rendus de congrès doivent se limiter au contenu essentiel; leur longueur respective ne doit pas dépasser 10 pages imprimées ou 50 000 signes, espaces compris.

6. Bibliographie : nouvelles publications

Dans la rubrique « Bibliographie » sont publiées des références à des publications parues dans les domaines juridiques couverts par la revue. Les références doivent se limiter aux publications relatives au droit suisse.

Les directeurs de la publication se réservent le droit de renoncer à la rubrique « Bibliographie ».

7. Présentation des contributions

Le comité éditorial édicte en séance plénière des directives sur la présentation des contributions rédactionnelles et des directives sur le traitement des jugements.

8. Annonces

La gestion des annonces est assurée par l'éditeur.

Les annonces dont le contenu n'a aucun rapport avec le droit ou la ligne thématique de la revue ne sont pas acceptées. Le ch. 1.3, par. 2 à 4, s'applique par analogie.

En cas de doute, c'est le comité éditorial qui décide de l'insertion définitive des annonces.

9. Révision de la charte éditoriale

La charte éditoriale peut être modifiée à tout moment.

Elle s'applique toujours dans sa dernière version, indépendamment de sa diffusion.

Berne, janvier 2025